ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Zones franches d'exportation.

Dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010) portant promulgation de la loi n° 51-09 modifiant la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.. 1384

Conventions entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-10-132 du 7 joumada I 1431 (22 avril 2010) approuvant la convention conclue le 3 mars 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable des zones de Tanger et Tan-Tan..... 1384

Décret n° 2-10-133 du 7 joumada I 1431 (22 avril 2010) approuvant la convention conclue le 3 mars 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Berrechid-Béni Mellal..... 1384

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre.

Décret n° 2-10-190 du 12 joumada II 1431 (27 mai 2010) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre..... 1385

Bourse des valeurs. – Approbation de la modification du règlement général.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1156-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs..... 1386

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) rendant d'application obligatoire de normes marocaines..... 1386

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1248-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines..... 1387

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1249-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines..... 1388

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1250-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines 1389

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1251-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 1391

Administration des douanes et impôts indirects. – Dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 992-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques 1391

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 993-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'Administration des douanes et impôts indirects 1391

Production animale. – Encouragements de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1582-10 du 3 joumada II 1431 (18 mai 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 1392

Passeport biométrique.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1621-10 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009), fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire 1393

Accidents du travail.

Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 618-10 du 1er rabii I 1431 (16 février 2010) relative à la fixation du salaire annuel servant au calcul des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 1393

Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 619-10 du 1er rabii I 1431 (16 février 2010) fixant le montant de la majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 1393

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société « M'dina bus ».

Décret n° 2-10-169 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société « M'dina bus » 1395

Crédit immobilier et hôtelier. – Création d'une filiale d'assurance dénommée « CIH Courtage ».

Décret n° 2-10-170 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) à créer une filiale d'assurance dénommée « CIH Courtage » 1396

Société nationale des autoroutes du Maroc . – Création d'une société filiale en charge de l'activité d'exploitation des parkings sécurisés, dénommée « ADM Park ».

Décret n° 2-10-173 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) à créer une société filiale en charge de l'activité d'exploitation des parkings sécurisés, dénommée « ADM PARK » 1396

Sociétés « Sucreries Raffineries ». – Transferts au secteur privé de capital.

Décret n° 2-10-174 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 5% du capital de la société « Sucreries Raffineries de Cannes » (SURAC) 1397

Décret n° 2-10-175 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 3,45 % du capital de la société Sucreries Raffineries du Tadla (SUTA) 1398

Décret n° 2-10-176 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 4,62% du capital de la société Sucreries nationale de Betterave du Gharb et du Loukkos (Sunabel) 1398

Décret n° 2-10-177 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 3,45% du capital de la Sucrerie Raffinerie de l'Oriental (SUCRAFOR) 1399

Journal « Ain Ala Al Fan ». – Autorisation de l'édition au Maroc.

Décret n° 2-10-181 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) portant autorisation de l'édition du journal « Ain Ala Al Fan » au Maroc 1400

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1328-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la société « Maamora Prim Société Agricole » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier. 1400

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1329-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la société « Viti Saiss Savoie » pour commercialiser des plants certifiés de vigne. 1401

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1330-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la pépinière « Al Khair » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1401

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1331-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément « Les Etablissements Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. 1401

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1332-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la société « Alpha Légumes et Fruits » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. 1402

Ville de Jrada. – Usage obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs de la gare routière.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1635-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Jrada l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise avenue Hassan II. 1402

Entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA ». – Approbation du règlement général relatif au rachat et aux avances.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 1196-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) portant approbation du règlement général relatif au rachat et aux avances de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA ». 1403

Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1198-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production acide phosphorique Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP.. 1403

Pages

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1247-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/ laboratoire national de métrologie (LPEE/ LNM). 1403

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1252-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Imprimerie El Maarif Al Jadida ». 1404

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1253-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au service Centre de formation Casablanca de l'ONCF. 1404

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1254-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations. 1405

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1255-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux établissements PRAT. 1405

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1256-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département « Etudes économiques et Contrôle de gestion » de Maroc Phosphore Safi de l'OCP. 1405

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1257-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Manu Pack ». 1406

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1258-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Maghreb Pack ». 1406

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1259-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Agroanalyses Maroc ». 1406

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1260-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP). 1407

« Bank Al Amal ». – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26 du 1er joumada I 1431 (16 avril 2010) portant agrément de « Bank Al Amal » suite à l'extension de son activité. 1407

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010) portant promulgation de la loi n° 51-09 modifiant la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-09 modifiant la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 25 safar 1431 (10 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 51-09
modifiant la loi n° 19-94
relative aux zones franches d'exportation

Article unique

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* – L'administration concède à un organisme de « droit public ou de droit privé, l'aménagement et la gestion de la « zone franche d'exportation sur la base d'un cahier des charges « définissant les droits et obligations du concessionnaire, soit après « appel à la concurrence, soit de gré à gré, par dérogation accordée « par le Premier ministre, lorsque le bien immeuble en question « est la propriété d'un organisme de droit public ou privé ou « lorsque la gestion de la zone franche concernée est confiée à un « établissement public ou à une société d'Etat dont les missions « présentent un caractère d'intérêt général. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5841 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010).

Décret n° 2-10-132 du 7 joumada I 1431 (22 avril 2010) approuvant la convention conclue le 3 mars 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable des zones de Tanger et Tan-Tan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 3 mars 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 20.000.000 de dinars koweitiens, consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable des zones de Tanger et Tan-Tan.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1431 (22 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5841 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010).

Décret n° 2-10-133 du 7 joumada I 1431 (22 avril 2010) approuvant la convention conclue le 3 mars 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Berrechid-Béni Mellal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 3 mars 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 55.000.000 de dinars koweitiens, consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Berrechid-Béni Mellal.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1431 (22 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5841 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010).

Décret n° 2-10-190 du 12 joumada II 1431 (27 mai 2010) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juin 2010.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1431 (27 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe au décret n° 2-10-190 du 12 joumada II 1431 (27 mai 2010) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre

CODIFICATION				DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
10.01				Froment (blé) et méteil.			
	1001.90			- Autres			
		90		- - - autres :			
1			10	- - - - froment (blé) tendre....	135 (f)	Kg	-
1			90	- - - - autres.....	135 (f)	Kg	-
10.02	1002.00			.....			

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5842 du 12 joumada II 1431 (27 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1156-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1268-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du démarrage effectif du nouveau système informatique du dépositaire central (Maroclear).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5843 du 16 joumada II 1431 (31 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2833-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 224-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 9-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 404-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1637-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 195-08 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1429 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication de cet arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1431 (13 avril 2010)

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

NM 06.6.030	: douilles à baïonnette ;
NM 06.6.032	: douilles à vis Edison pour lampes ;
NM 06.1.154	: fusibles basse tension-Règles générales ;
NM 06.6.117	: fusibles basse tension-Règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes habilitées ;
NM 21.8.034	: articles de puériculture – Couffins et support ;
NM 21.8.037	: articles de puériculture – Parcs pour enfants ;
NM 14.1.028	: lits simple à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol ;
NM 14.4.030	: lits mezzanines à plate forme fixe à usage domestique ;
NM ISO 9098-1	: lits superposés pour usage domestique ;
NM ISO 9221-1	: chaises hautes pour enfants ;
NM ISO 7175-1	: lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique ;
NM ISO 15874-2	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide ; Polypropylène ; Partie 2 : Tubes ;
NM ISO 15875-2	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide ; Polyéthylène réticulé (PE-X) Partie 2 : Tubes ;
NM ISO 15876-2	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide ; Polybutène (PB) Partie 2 : Tubes ;
NM ISO 15877-2	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide ; Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) Partie 1 : Tubes.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1248-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 19 novembre 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 376-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3728 et NM ISO 7328 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 293-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 5534 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 229-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 1854, NM ISO 9233 et NM ISO 12082 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2301-98 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.4.054 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 583-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 3433.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

NM ISO 3728 : crème glacée et glace au lait – Détermination de la teneur en matière sèche totale (Méthode de référence) ;

NM ISO 7328 : glaces de consommation et préparations pour glaces à base de lait – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;

NM ISO 5534 : fromages et fromages fondus – Détermination de la teneur totale en matière sèche (Méthode de référence) ;

NM ISO 1854 : fromage de sérum – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;

NM ISO 9233-1 : fromage, croûte de fromage et fromages fondus – Détermination de la teneur en natamycine – Partie 1 : méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire pour croûte de fromage ;

NM ISO 9233-2 : fromage, croûte de fromage et fromages fondus – Détermination de la teneur en natamycine – Partie 2 : méthode par chromatographie liquide à haute performance pour fromage, croûte de fromage et fromages fondus ;

NM ISO 12082 : fromages fondus – Détermination, par calcul, de la teneur en émulsifiants et substances acidifiantes/de contrôle du pH ajoutés, à base de citrate, exprimée en acide citrique ;

NM 08.4.049 : les fromages en saumure – Spécifications ;

NM 08.4.053 : le fromage – Spécifications ;

NM 08.4.054 : les fromages non affinés, y compris le fromage frais – Spécifications ;

NM ISO 3432 : fromages – Détermination de la teneur en matière grasse – Butyromètre pour la méthode Van Gulik ;

NM ISO 3433 : fromages – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode Van Gulik ;

NM 08.0.061 : principes et directives pour l'évaluation des dangers microbiologiques ;

NM 08.0.551 : méthodes d'analyse en santé animale – Isolement et identification de tout sérovar ou de sérovar(s) spécifié(s) de salmonelles chez les mammifères ;

NM 08.0.552 : méthodes d'analyse en santé animale – Isolement et identification de mycobacterium avium subsp. paratuberculosis à partir de prélèvements (fèces ou organes) de ruminants ;

NM 08.0.553 : méthodes d'analyse en santé animale – Isolement et identification des mycobactéries autres que mycobacterium avium subsp. paratuberculosis chez l'animal ;

NM 08.0.554 : méthodes d'analyse en santé animale – Isolement et identification de brucella spp. autres que B. ovis et B. canis ;

NM 08.0.555 : méthodes d'analyse en santé animale – Détermination in vitro de la sensibilité des bactéries aux anti-infectieux par la méthode de dilution en milieu gélosé ;

NM 08.0.556 : méthodes d'analyse en santé animale – Guide de réalisation des antibiogrammes par la méthode de diffusion en milieu gélosé ;

NM 08.0.557 : méthodes d'analyse en santé animale – Isolement et identification de taylorella equigenitalis à partir de prélèvements génitaux d'équidés ;

NM 08.0.558 : méthodes d'analyse en santé animale – Isolement et identification de Brucella ovis ;

NM 08.0.560 : méthodes d'analyse en santé animale – Dossier de présentation pour le contrôle des réactifs biologiques utilisés dans le domaine de la santé animale.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1249-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 785-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 10 décembre 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 785-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.4.061, NM 08.4.062, NM 08.4.063, NM 08.4.064, NM 08.4.065, NM 08.4.066 et NM 08.4.068.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

NM 08.4.061 : fromages « Sain Paulin » – Spécifications ;
NM 08.4.062 : fromages « Brie » – Spécifications ;
NM 08.4.063 : fromages « Gouda » – Spécifications ;
NM 08.4.064 : fromages – « Camamber » – Spécifications ;
NM 08.4.065 : fromages – « Edam » – Spécifications ;
NM 08.4.066 : fromages – « Emmental » – Spécifications ;
NM 08.4.068 : fromages – « Cheddar » – Spécifications ;
NM 08.4.260 : fromages – « Mozzarell » – Spécifications ;
NM 08.4.261 : fromages – « Danbo » – Spécifications ;
NM 08.4.262 : fromages – « Havarti » – Spécifications ;
NM 08.4.263 : fromages – « Samsoe » – Spécifications ;
NM 08.4.264 : fromages – « Tilsiter » – Spécifications ;
NM 08.4.265 : fromages – « Provolone » – Spécifications ;
NM 08.4.266 : fromages – « Cottae Cheese », y compris le « Creamed Cottage Cheese » – Spécifications.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1250-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation de projets de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 757-07 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 10 décembre 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines 10.01.C.011 et 10.01.B.029 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 757-07 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9229.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM 10.8.901 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses, plastiques et élastomères – Détermination de l'étanchéité après étirement à basse température ;
NM 10.8.902 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol – Définitions et caractéristiques ;
NM 10.8.903 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur – Définitions et caractéristiques ;
NM 10.8.904 : feuilles souples d'étanchéité – Détermination de la longueur, de la largeur et de la rectitude – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses ;

NM 10.8.905 : feuilles souples d'étanchéité – Détermination de l'épaisseur et de la masse surfacique – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses ;

NM 10.8.906 : feuilles souples d'étanchéité – Détermination de défauts d'aspect – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses ;

NM 10.8.912 : plaques de bardeaux bitumes à armature en feutre cellulosique dites « bardeaux bitumes cellulosiques » – Spécifications ;

NM 10.8.914 : étanchéité – Chape souple de bitume armé à armature en tissu de verre (T.V.) ;

NM 10.8.915 : étanchéité – Feutre bitume à armature en voile de verre à haute résistance (36 S V.V.-H.R) ;

NM 10.8.916 : étanchéité – Feutre bitume à double armature en polyster et voile de verre (36 S P.Y.-V.V) ;

NM 10.8.917 : étanchéité – Chape souple de bitume armé à armature en tissu de verre auto protégé par feuille métallique thermostable (T.V. -th) ;

NM 10.8.918 : feutres bitumes et chapes souples de bitume armé – Méthodes d'essai ;

NM 10.8.919 : produits d'étanchéité – Liants en bitume modifié – Détermination du retour élastique des liants bitumineux ;

NM 10.8.920 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la stabilité dimensionnelle ;

NM 10.8.921 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la stabilité de forme lors d'une variation cyclique de température ;

NM 10.8.922 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la souplesse à basse température ;

NM 10.8.923 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la résistance au fluage à température élevée ;

NM 10.8.924 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses, plastiques et élastomères – Méthode de viellissement artificiel par exposition de longue durée à température élevée ;

NM 10.8.927 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de l'adhérence des granulats ;

NM 10.8.928 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la résistance à la déchirure (au clou) ;

NM 10.8.929 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination des propriétés en traction ;

NM 10.8.930 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la résistance au pelage des joints ;

NM 10.8.931 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses – Détermination de la résistance au cisaillement des joints ;

NM 10.8.932 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses, plastiques et élastomères – Détermination de la résistance au choc ;

NM 10.8.933 : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses, plastiques et élastomères – Détermination de la résistance au poinçonnement statique ;

NM 10.8.934 : étanchéité – Feutre bitume à armature en carton feutre (C.F) ;

NM 10.8.935 : étanchéité – Barrière à la vapeur en aluminium bitumé ;

NM ISO 9229 : isolation thermique – Vocabulaire ;

NM 19.7.003 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) – Spécifications ;

NM 19.7.004 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) – Spécifications ;

NM 19.7.005 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) – Spécifications ;

NM 19.7.006 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) – Spécifications ;

NM 19.7.007 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) – Spécifications ;

NM 19.7.008 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en laine de bois (WW) – Spécifications ;

NM 19.7.020 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en liège expansé (ICB) – Spécifications ;

NM 19.7.021 : produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en fibres de bois (WF) – Spécifications ;

NM ISO/TR 14177 : classification de l'information dans l'industrie de la construction ;

NM 10.8.804 : guide pour l'élaboration de notices de surveillance et d'entretien d'une maison individuelle ou d'une construction assimilable ;

NM 10.8.808 : marchés privés – Cahiers types – Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ;

NM 10.8.809 : marchés privés – Cahiers types – Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés ;

NM 10.8.810 : qualité environnementale des bâtiments – Système de management environnemental pour le maître d'ouvrage : opérations de construction, adaptation ou gestion des bâtiments – Cadre de conception et de mise en œuvre pour la démarche HQE.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1251-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 mars 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

NM 06.9.071 : récepteurs de télévision – Exigences générales et marquage.

ART. 2. – La norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 992-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 49 (3°) ; 54, 57, 63(3°) et 203 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment son article 216 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Dans les bureaux de douane équipés de « système informatique..... des énonciations « de la déclaration sommaire telles que déterminées par l'arrêté « susvisé n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003). Cette « transmission ..... des douanes et impôts indirects.

« Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 203 *bis* « du code des douanes et impôts indirects susvisé, la signature « des déclarations sommaires, est remplacée par un code « d'identification du déclarant, selon les modalités fixées par « l'administration des douanes et impôts indirects.

« Le dépôt ..... du déclarant.

« Sont dispensées ..... de l'équipage.

« *Article 3.* – Lorsque l'administration le juge nécessaire, « elle peut demander au déclarant ou à l'exploitant du magasin et « de l'aire de dédouanement de lui remettre :

« – une copie écrite de la déclaration sommaire selon la « forme et les énonciations définies par l'article premier « de l'arrêté susvisé n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 « (28 mai 2003) ;

« – et le cas échéant, les documents visés à l'article 2 de « l'arrêté n° 1035-03 susvisé. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2019).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 993-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'Administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'Administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'Administration des douanes et impôts indirects susvisé, est complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 993-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010)

NATURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS RENDUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	TARIFS
1 – Prestations rendues par le service de la reprographie et de diffusion de l'Administration des douanes et impôts indirects au profit des tiers.	
1.1.....	
1.2 Edition des imprimés administratifs :	
– Carnet répertoire import (Réf B 21)	25 DH
.....	.....
– Certificat de circulation (Réf Eurmed)	3 DH
– Certificat d'éligibilité (produit textile) accord Maoc-USA	5 DH
– Déclaration d'objets de garantie en bloc (Réf D 19)	20 DH
.....	.....

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1582-10 du 3 joumada II 1431 (18 mai 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 3.* – Les races pures des espèces bovines, ... « prévues au paragraphe 2 de l'article 6 du décret précité n° 2-86-551 « du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) tel qu'il a été « modifié et complété, sont :

« – *Pour l'espèce bovine :*

« Les races Blonde d'Oulmes Zaer, Brune de l'Atlas, Tidili, « Frisonne Holstein ou Holstein à robes Pie-Noires et « Pie-Rouges, les races à robes Pies Rouges, Brune, Jersey, « Tarentaise, Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, « Herford, Santa Gertrudis, Charolaise, Limousine, Aubrac, « Salers, Blondes d'Aquitaine, Maine- Anjoux et Brahman.

« Les reproducteurs bovins males à utiliser en croisement « industriel pour la production des veaux croisés appartiennent « aux races suivantes : Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Santa « Gertrudis, Brahman, Brangus, races à robes blanches type « Charolaise, Gascogne, Piémontaise, races à robes Marron ou « Blonde type Limousine, Aubrac, Salers, Blondes d'Aquitaine, « Maine-Anjoux.

« – *Pour l'espèce ovine :*

« Les races Béni-Guil, ... Berrichon, la race blanche « de montagne et les races synthétiques d'intérêt économique « obtenues par croisement continu entre les races ovines locales « précitées et la race D'man à type multiple et dont les « performances et les caractères d'élevage sont reconnues par les « services techniques compétents. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 4.* – Les races des espèces caprines et camelines « visées à l'article 7 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 « (15 septembre 1987), tel qu'il a été modifié et complété, sont fixées « comme suit :

« – *Pour l'espèce caprine :* Les races locales type caprins « noirs de l'Atlas, de l'oriental et du nord, la race Barcha, race « Draa et les races locales communes ....., malaguena ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1431 (18 mai 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5843 du 16 joumada II 1431 (31 mai 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1621-10 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009), fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) est complété par un article 5 *bis* ainsi libellé :

« *Article 5* bis. – A titre exceptionnel, et jusqu'au « 31 décembre 2010, la demande de délivrance du passeport « provisoire, pour les marocains résidant à l'étranger non titulaires « de la carte nationale d'identité électronique, est accompagnée « d'une photocopie certifiée conforme à l' original de la carte « d'identité nationale, en cours de validité, ou d'une photocopie « certifiée conforme à l'original du récépissé de dépôt de la « demande de la carte nationale d'identité électronique, au lieu de « la photocopie de la carte nationale prévue au 2e paragraphe de « l'article 5 ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1431 (24 mai 2010).

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5842 du 12 joumada II 1431 (27 mai 2010).

Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 618-10 du 1er rabii I 1431 (16 février 2010) relative à la fixation du salaire annuel servant au calcul des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-08-292 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les rentes allouées aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité au moins égale à 10% ou , en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur la base d'un salaire annuel qui ne peut être inférieur à 24.344,32 dirhams quels que soient leurs sexe, âge, nationalité ou profession et ce, nonobstant toutes les dispositions moins favorables contenues dans un contrat d'assurance, même si elles sont insérées dans une police d'assurance mixte, et nonobstant toutes dispositions contraires.

ART. 2. – Le salaire annuel servant de base pour le calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre, en totalité, dans le calcul de la rente jusqu'à concurrence de 105.739,67 dirhams sauf stipulation plus favorable d'une convention entre l'employeur et ses salariés, des statuts, du règlement intérieur ou d'une convention collective. La fraction du salaire comprise entre 105.739,67 dirhams et 422.958,69 dirhams n'est retenue, pour le calcul de la rente, que pour un tiers, la fraction supérieure à 422.958,69 dirhams n'est retenue que pour un huitième.

ART. 3. – La présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 1er juillet 2009.

Rabat, le 1er rabii I 1431 (16 février 2010).
JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5826 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010).

Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 619-10 du 1er rabii I 1431 (16 février 2010) fixant le montant de la majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 91 ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-08-292 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu la décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) modifiant et complétant la décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant les dispositions législatives relatives à la réparation des accidents du travail aux maladies professionnelles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la majoration de la rente due à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40% de cette rente, sans toutefois que le montant de la majoration ainsi calculée puisse être inférieur à 24.344,32 dirhams par an.

ART. 2. – La présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel,* prend effet à partir du 1er juillet 2009.

Rabat, le 1er rabii I 1431 (16 février 2010).

JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5826 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-169 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société « M'dina bus ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CDG demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 34 % dans le capital de la société « M'dina bus ».

A travers cette prise de participation, la CDG vise l'accompagnement du développement du Grand Casablanca qui nécessite de se pencher sur la problématique des déplacements urbains et d'y apporter des solutions concrètes à travers l'amélioration de la qualité du service de transport urbain et la restructuration de son réseau.

La société « M'dina bus » est délégataire de l'exploitation de transports publics de personnes par autobus dans l'agglomération urbaine du Grand Casablanca et ce, dans le cadre de la convention de gestion déléguée du service de transport collectif urbain par autobus, conclue le 5 août 2004 entre cette société et les entités publiques formant l'autorité délégante, en l'occurrence, la commune urbaine de Casablanca et les communes des provinces de Nouacer, de Médiouna et de Mohammedia.

Une première phase d'investissement, objet de la convention signée entre l'Etat et la société susvisée le 4 août 2004, a permis au 31 août 2009, la constitution d'une flotte de 540 bus roulants dont 200 montés et carrossés au Maroc et l'emploi de plus de 4000 personnes. La seconde phase du programme d'investissement pour la période 2010-2019, d'un montant de près de 1,3 milliards DH, portant sur l'extension du projet, permettra à terme la mise en circulation de 960 bus roulants neufs, dont 510 bus neufs seront acquis entre 2010 et 2012 pour un montant de 561 millions DH.

Par ailleurs, un protocole d'accord a été conclu le 23 mars 2009 entre la société « M'dina bus » et les entités publiques susvisées formant l'autorité délégante, matérialisant les engagements des deux parties autour du plan de rééquilibrage financier et économique de ladite société sur la base de l'exclusivité de l'exploitation du transport public dans la région du Grand Casablanca.

Pour sa part, la CDG a signé le 9 novembre 2009 une convention d'investissement avec les actionnaires de la société « M'dina bus », en l'occurrence Transinvest et RATP développement, qui précise les modalités de la prise de participation de la CDG dans le cadre d'une augmentation du capital de la société « M'dina bus » qui lui est réservée.

Cette prise de participation permettra à la société « M'dina bus » de lancer rapidement son programme d'investissement et ce, grâce à la restructuration de son capital qui sera augmentée de 270 539 000 DH à 409 883 000 DH, détenu à hauteur de 48,7 % par Transinvest, 17,3 % par RATP Développement et 34 % par la CDG.

Ce projet viendra compléter plusieurs projets développés par la CDG dans le Grand Casablanca, dont notamment l'aménagement de la marina, de l'aéroport d'Anfa, le tramway ou la ville nouvelle de Zenata. Ces projets, pour lesquels la CDG déploie des efforts importants à la fois sur le plan financier et humain, revêtent un caractère structurant pour le Grand Casablanca et permettront de créer de nouveaux espaces urbains intégrés.

La prise de participation de la CDG dans le capital de la société de « M'dina bus » sera à hauteur de 169.999.680 DH, correspondant à un pri par action de 1.220 DH.

Les projections financières pour la période 2010-2019 prévoient un accroissement annuel moyen du chiffre d'affaires de plus de 4,5 %, passant ainsi de 830 millions DH en 2010 à près de 1.237 millions DH en 2019. Le résultat d'exploitation et le résultat net passeraient respectivement d'environ 69 et 61 millions DH en 2010 à 290 et 205 millions DH en 2019, soit des taux de croissance annuels moyens respectifs de près de 17 et 14 %.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 12 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 34 % dans le capital de la société « M'dina bus ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1431 (4 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5841 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010).

Décret n° 2-10-170 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) à créer une filiale d'assurance dénommée « CIH Courtage ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale d'assurance dénommée « CIH Courtage ».

La mise en place de la nouvelle réglementation des assurances, qui n'autorise plus les banques à vendre d'une manière directe les produits dommages, a engendré pour le CIH, seule banque ne disposant pas d'un cabinet captif d'assurance, un manque à gagner de l'ordre de 8 millions DH concernant le multirisque habitation, le non développement des produits dommages et l'insatisfaction de la clientèle aussi bien celles des particuliers, des professionnels que des promoteurs immobiliers.

Avec la mise en place d'un cabinet de courtage en assurances, en l'occurrence la filiale dénommée « CIH Courtage », le CIH compte compléter sa panoplie de produits de bancassurance, en équiper sa clientèle, participer d'une manière active au développement de cette branche d'activité sur le marché marocain et mieux rentabiliser les opérations de crédit en terme de commissions, de délais et de procédures. Ce projet a reçu l'accord de principe du conseil d'administration du CIH lors de sa réunion du 25 novembre 2009.

Le CIH dispose actuellement d'un portefeuille de produits de bancassurance, composé de quatre produits, en l'occurrence « Avenir Compte », « Avenir Education », « Avenir Retraite » et « Avenir Santé », dont le total des commissions relatives à leur commercialisation pour l'année 2008 s'élève à 513.400 DH. A ce titre, il envisage de mettre en place, à partir de 2010, deux nouveaux produits de bancassurances à savoir « Avenir Prévoyance » et « Avenir Habitation ».

Dotée d'un capital social initial de un (01) million DH, détenu à 100% par le CIH, la société « CIH Courtage » sera constituée sous forme de société à responsabilité limitée d'associé unique et aura pour objet l'exercice de la profession de courtage d'assurances dans les branches autorisées et dans les activités liées à la profession d'intermédiaire d'assurances et ce, conformément à la réglementation régissant cette profession.

Le business plan de la société « CIH Courtage » pour la période 2010-2014 montre que le chiffre d'affaires de la société passerait d'environ 5 millions DH en 2010 et près de 8 millions DH en 2014, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 12 %.

Le résultat brut d'exploitation et le résultat net enregistreraient une progression annuelle moyenne respectivement d'environ 14% et 13%, passant ainsi près de 3,3 et 2,3 millions DH en 2010 à 5,5 et 3,8 millions DH en 2014.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à créer une filiale d'assurance dénommée « CIH Courtage » avec un capital social de un (01) million DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-173 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) à créer une société filiale en charge de l'activité d'exploitation des parkings sécurisés, dénommée « ADM PARK ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale en charge de l'activité d'exploitation des parkings sécurisés, dénommée « ADM PARK ».

Dans le cadre des orientations stratégiques du Maroc, visant le renforcement des mesures de sécurité liées au transport des personnes et des marchandises, l'adaptation à l'évolution de la demande des professionnels de transport et l'alignement sur le plan logistique conçu par le ministère de l'équipement et sur les pratiques internationales du secteur, ADM a initié un programme de construction et d'exploitation de parkings sécurisés sur le réseau autoroutier national.

Ce programme sera géré, dans un premier temps, par ADM en attendant la création d'une filiale dédiée au projet, qui sera chargée de l'exploitation desdits parkings, et dont les relations contractuelles avec ADM seront formalisées, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de locaux d'ADM au profit de ladite filiale, l'affectation des ressources humaines requises ou encore la mutualisation de moyens techniques et financiers, informatiques, de maintenance, de paie etc.

Pour ADM, la gestion des parking sécurisés est une activité qui offre des opportunités et ce, au regard des résultats de l'enquête de terrain, réalisée aupès des transporteurs/chauffeurs, qui a montré que 34% des poids lourds sondés ont été victimes d'actes de vols, de dégradations ou d'agressions. En outre, les parkings sécurisés projetés correspondent aux nouveaux standards internationaux de qualité de service sur autoroute et devraient répondre à la forte croissance, depuis 2005, du trafic des poids lours.

Le plan d'affaires de cette nouvelle activité, établi pour la période 2010-2027, prévoit l'aménagement d'au moins quatre parkings sécurisés entre 2009 et 2012. Il s'agit de celui de Asilah et de Marrakech qui seront ouverts en 2010, celui de Fès en 2011 et celui du contournement de Rabat en 2012. Le montant d'investissement à réaliser par ADM est d'environ 25 millions DH pour chaque parking.

Quant à l'investissement qui sera réalisé par la société filiale « ADM PARK », il sera réduit et correspondra à 3% de l'investissement initial réalisé par ADM. Cette dernière sera compensée par une redevance annuelle égale à 20% du chiffre d'affaires, qui lui sera versée par ladite filiale.

Les prévisions du plan d'affaires « ADM PARK » montrent que le chiffre d'affaire passerait de 3,5 millions de dirhams en 2010 à environ 47 millions de dirhams en 2027, soit un taux de croissance annuel moyen de 17%. L'excédent brut d'exploitation deviendrait positif dès 2012, avec 2,3 millions DH et passerait à environ 16,6 millions DH en 2027. Quant au résultat net, il deviendrait positif dès 2012, avec 1,5 million DH et passerait à environ 9,7 millions DH en 2027, soit un taux de croissance annuel moyen de 13%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 25%.

Le besoin de financement nécessaire au démarrage de l'activité de « ADM PARK » est de 500.000 dirhams. Ce montant sera apporté sour forme d'apport en capital par ADM.

Le conseil d'administration de ADM, réuni le 26 mars 2010, a donné son accord pour la création de « ADM PARK ».

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM) est autorisée à créer une société filiale en charge de l'activité d'exploitation des parkings sécurisés, dénommée « ADM PARK ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-174 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 5% du capital de la société « Sucreries Raffineries de Cannes » (SURAC).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-04 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) désignant la participation détenue par l'Etat dans le capital social de la société SURAC ;

Vu la décision d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 1er août 2005, conclu entre l'Etat et la société COSUMAR ayant son siège social à Casablanca ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts en date du 15 février 2010 entérinant la cession du reliquat de la participation publique de 5% à la société COSUMAR ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 5 avril 2010 conclu entre l'Etat et la société COSUMAR ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à COSUMAR, société anonyme au capital de 419.105.700 DH, cent quarante huit mille quatre cent soixante-trois (148.463) actions représentant 5% du capital de la société « SURAC » au prix de vingt-sept millions cinq cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze dirhams et vingt-huit centimes (27 548 794,28 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que l'avis de la commission des transferts au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation, a tenu le 8 avril 2005 à 10 heures, une réunion à l'effet d'examiner la modalité de cession par attribution directe de la participation publique détenue dans le capital social des sociétés suivantes :

– Sucreries Raffineries de cannes « SURAC » ;

– Groupe des Sucreries de betterave du Gharb et du Loukkos « SUNABEL » ;

– Sucreries Raffineries du Tadla « SUTA » ;

– Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR ».

Après délibération, la commission des transferts a décidé de donner son avis conforme à la procédure de cession, par attribution directe, de la participation publique détenue dans le capital des sociétés précitées et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et à l'article 18 du décret n° 2-90-402 du 16 octobre 1990, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Fait et signé à Rabat, le 28 safar 1426 (8 avril 2005).

Le président,

FATHALLAH OUALALOU.

ABDELTIF LOUDYI. CHAKIB BENMOUSSA.

SAAD HASSAR. ABDELJEBBAR YOUSSEFI.

Décret n° 2-10-175 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 3,45 % du capital de la société Sucreries Raffineries du Tadla (SUTA).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-04 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) désignant la participation détenue par l'Etat dans le capital social de la société SUTA ;

Vu la décision d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 1er août 2005, conclu entre l'Etat et la société Cosumar ayant son siège social à Casablanca ;

Vu le procès -verbal de la commission des transferts en date du 15 février 2010 entérinant la cession du reliquat de la participation publique de 3,45% à la société Cosumar ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 5 avril 2010 conclu entre l'Etat et la société Cosumar ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à Cosumar, société anonyme au capital de 419.105.700 DH, vingt quatre mille vingt quatre mille trois cent sept (24.307) actions représentant 3,45% du capital de la société « SUTA » au prix de vingt sept millions cinq cent vingt six mille quatre cent soixante dirhams et quinze centimes (27.526.462,15 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que l'avis de la commission des transferts au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation, a tenu le 8 avril 2005 à 10 heures, une réunion à l'effet d'examiner la modalité de cession par attribution directe de la participation publique détenue dans le capital social des sociétés suivantes :

– Sucreries Raffineries de cannes « SURAC » ;

– Groupe des Sucreries de betterave du Gharb et du Loukkos « SUNABEL » ;

– Sucreries Raffineries du Tadla « SUTA » ;

– Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR ».

Après délibération, la commission des transferts a décidé de donner son avis conforme à la procédure de cession, par attribution directe, de la participation publique détenue dans le capital des sociétés précitées et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et à l'article 18 du décret n° 2-90-402 du 16 octobre 1990, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Fait et signé à Rabat, le 28 safar 1426 (8 avril 2005).

Le président,

FATHALLAH OUALALOU.

ABDELTIF LOUDYI. CHAKIB BENMOUSSA.

SAAD HASSAR. ABDELJEBBAR YOUSSEFI.

Décret n° 2-10-176 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 4,62% du capital de la société Sucreries nationale de Betterave du Gharb et du Loukkos (Sunabel).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-04 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) désignant la participation détenue par l'Etat dans le capital social de la société Sunabel ;

Vu la décision d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 1er août 2005, conclu entre l'Etat et la société Cosumar ayant son siège social à Casablanca ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts en date du 15 février 2010 entérinant la cession du reliquat de la participation publique de 4,62% à la société Cosumar ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 5 avril 2010 conclu entre l'Etat et la société Cosumar ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à Cosumar, société anonyme au capital de 419.105.700 DH, quatre vingt sept mille huit cent quatre vingt huit (87 888) actions représentant 4,62% du capital de la société « Sunabel » au prix de onze millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent cinquante huit dirhams et vingt quatre centimes (11.599.458,24 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que l'avis de la commission des transferts au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation, a tenu le 8 avril 2005 à 10 heures, une réunion à l'effet d'examiner la modalité de cession par attribution directe de la participation publique détenue dans le capital social des sociétés suivantes :

– Sucreries Raffineries de cannes « SURAC » ;

– Groupe des Sucreries de betterave du Gharb et du Loukkos « SUNABEL » ;

– Sucreries Raffineries du Tadla « SUTA » ;

– Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR ».

Après délibération, la commission des transferts a décidé de donner son avis conforme à la procédure de cession, par attribution directe, de la participation publique détenue dans le capital des sociétés précitées et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et à l'article 18 du décret n° 2-90-402 du 16 octobre 1990, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Fait et signé à Rabat, le 28 safar 1426 (8 avril 2005).

Le président,

FATHALLAH OUALALOU.

ABDELTIF LOUDYI. CHAKIB BENMOUSSA.

SAAD HASSAR. ABDELJEBBAR YOUSSEFI.

Décret n° 2-10-177 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) décidant le transfert au secteur privé de 3,45% du capital de la Sucrerie Raffinerie de l'Oriental (SUCRAFOR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée tel que modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-04 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) désignant la participation détenue par l'Etat dans le capital social de la société SUCRAFOR ;

Vu la décision d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 1er août 2005, conclu entre l'Etat et la société COSUMAR ayant son siège social à Casablanca ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts en date du 15 février 2010 entérinant la cession du reliquat de la participation publique de 3,45% à la société COSUMAR ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive du 5 avril 2010 conclu entre l'Etat et la société COSUMAR ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à COSUMAR, société anonyme au capital de 419.105.700 DH, vingt deux mille huit cent trente-trois (22.833) actions représentant 3,45% du capital de la société « SUCRAFOR » au prix de trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cent deux dirhams et quarante-huit centimes (3.483.402,48 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que l'avis de la commission des transferts au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation, a tenu le 8 avril 2005 à 10 heures, une réunion à l'effet d'examiner la modalité de cession par attribution directe de la participation publique détenue dans le capital social des sociétés suivantes :

– Sucreries Raffineries de cannes « SURAC » ;

– Groupe des Sucreries de betterave du Gharb et du Loukkos « SUNABEL » ;

– Sucreries Raffineries du Tadla « SUTA » ;

– Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR ».

Après délibération, la commission des transferts a décidé de donner son avis conforme à la procédure de cession, par attribution directe, de la participation publique détenue dans le capital des sociétés précitées et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et à l'article 18 du décret n° 2-90-402 du 16 octobre 1990, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Fait et signé à Rabat, le 28 safar 1426 (8 avril 2005).

Le président,

FATHALLAH OUALALOU.

ABDELTIF LOUDYI. CHAKIB BENMOUSSA.

SAAD HASSAR. ABDELJEBBAR YOUSSEFI.

Décret n° 2-10-181 du 28 joumada I 1431 (13 mai 2010) portant autorisation de l'édition du journal « Ain Ala Al Fan » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Great Sound For Music Production » sise au rue Sayed Kotb, résidence Juba (B), 2e étage, n° 8/94 - Tanger, est autorisée à éditer au Maroc le journal « Ain Ala Al Fan » paraissant trois fois par mois en langue arabe dont la direction est assurée par M. Najd TATARI.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1431 (13 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1328-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la société « Maamora Prim Société Agricole » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maamora Prim Société Agricole », dont le siège social sis commune de Ameur Seflia, douar Ouled Bourahma, province de Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiées de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la société « Maamora Prim Société Agricole » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1329-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la société « Viti Saiss Savoie » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Viti Saiss Savoie », dont le siège social sis 5188, parcelle 53, bloc 34, direction douar Ait Hsaine, Iqaddar, province d'El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plans certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Viti Saiss Savoie » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année pour la vigne au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1330-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la pépinière « Al Khair » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Al Khair », dont le siège social sise douar Chaouia, Khnichat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Al Khair » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 474-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la pépinière « Al Khair » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1331-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément « Les Etablissements Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – « Les Etablissements Hakmi Mostafa », dont le siège social sis 35, lot Al Manzah, Casablanca, sont agréés pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, « Les Etablissements Hakmi Mostatfa » sont tenus de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimmentaires/Division du contrôle des semences et des plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 118-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément « Les Etablissements Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1332-10 du 4 joumada I 1431 (19 avril 2010) portant agrément de la société « Alpha Légumes et Fruits » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Alpha Légumes et Fuits » dont le siège social sis 26, rue El Garra, hay El Massira, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Alpha Légumes et Fuits » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires / Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 21-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « Alpha Légumes et Fruits » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1431 (19 avril 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1635-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Jrada l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise avenue Hassan II.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2[e] tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Jrada sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise avenue Hassan II, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs précitée.

La délivrance des billets et des bulletins de bagages et de marchandises doit être obligatoirement effectuée aux guichets de ladite gare.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 11 joumada II 1431 (26 mai 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5843 du 16 joumada II 1431 (31 mai 2010).

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 1196-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) portant approbation du règlement général relatif au rachat et aux avances de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'approbation du règlement général relatif au rachat et aux avances, présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA » en date du 4 janvier 2008,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général relatif au rachat et aux avances de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA », tel qu'il est annexé à l'original de la présente décision.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii II 1431 (13 avril 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5843 du 16 joumada II 1431 (31 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1198-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production acide phosphorique Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division production acide phosphorique de Maroc Phosphore Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP pour son activité de production de l'acide phosphorique 29% et 54%, exercée sur le site : Maroc Phosphore Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – La présente décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1427-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division production acide phosphorique Jorf Lasfar du Pôle chimie de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii II 1431 (13 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1247-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/ laboratoire national de métrologie (LPEE/ LNM).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/laboratoire national de métrologie (LPEE/LNM), sis, station expérimentale : km 7, route d'El-Jadida - Casablanca, pour réaliser les prestations d'étalonnages et de vérifications définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1905-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/laboraboire national de métrologie .

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1252-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Imprimerie El Maarif Al Jadida ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à l'Imprimerie El Maarif Al Jadida, pour ses activités de conception, d'impression et de finition de livres et de tout type de travaux commerciaux et publicitaires en offset et en rotative, exercées sur le site : 8, rue Er-Rakha, QI CYM, Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1253-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au service Centre de formation Casablanca de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au service Centre de formation Casablanca de l'ONCF pour ses activités de réalisation, organisation et suivi des formations pour les trois pôles maintenance matériel, voyageurs, et fret et logistique, exercées sur le site : Rue Jaâfar El Barmaki, Hay Mohammadi – Aïn Sebaa, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1919-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation activités de l'ONCF Casablanca.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1254-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, pour ses activités de contrôle et de coordination des exportations agroalimentaires, exercées sur les sites suivants :

- siège social : 72, boulevard Mohammed Smiha et rue Moulay Mohammed El Baamrani, Casablanca ;
- représentations régionales (20) : (Délégations de Tanger, Larache, Kénitra, Casablanca – produits frais et produits transformés), Marrakech, Safi, Agadir (produits frais et transformés), Meknès, Fès, Berkane/Postes de Nador, Taourirt, Dakhla, Laâyoune, Tantan, El-Jadida, Nouacer, Sidi Slimane) ;
- un laboratoire au nivau du siège et quatre laboratoires régionaux (Marrakech, Berkane, Meknès et Agadir) ;
- quatre représentations à l'étranger (Paris, Dieppe, Perpignan et Bruxelles).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1255-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux établissements PRAT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué aux établissements PRAT, pour les activités de production et de conditionnement d'olives de table, exercées sur le site : angles rues Taïb Laalej et Oukat Badi, Roches Noires – Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1256-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département « Etudes économiques et Contrôle de gestion » de Maroc Phosphore Safi de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au département Etudes économiques et Contrôle de gestion de Maroc Phosphore Safi de l'OCP pour ses activités de budget d'investissement, de comptabilité de gestion, de facturation, de contrôle technique et de gestion de la documentation, exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2360-09 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département « Etudes économiques et Contrôle de gestion » de Maroc Phosphore Safi de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1257-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Manu Pack ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Manu Pack », pour son activité de transformation des matières plastiques pour les domaines pharmaceutiques, cosmétiques et agroalimentaires, exercée sur les sites suivants :

– bureaux : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;

– usine : Parc industriel Bouskoura, lot n° 60, Casablanca ;

– dépôt : Parc industriel Bouskoura, lot n° 32, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1258-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Maghreb Pack ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Maghreb Pack » pour son activité de transformation des matières plastiques pour le domaine pharmaceutique, exercée sur les sites suivants :

– bureaux : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;

– usine : Parc industriel Bouskoura, lot n° 60, Casablanca ;

– dépôt : Parc industriel Bouskoura, lot n° 32, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1259-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Agroanalyses Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire « Agroanalyses Maroc », sis 19, rue Zyaydah, aviation, Rabat, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 20-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Agroanalyses Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1260-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué à la direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP) ; sis, station de traitement des eaux de Bouregreg, avenue Mohamed Bel Hassan El Ouazzani, Rabat, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1951-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26 du 1er joumada I 1431 (16 avril 2010) portant agrément de « Bank Al Amal » suite à l'extension de son activité.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27, 36, 148 et 149 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu la demande d'agrément formulée par « Bank Al Amal » en date du 19 février 2010 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 5 avril 2010,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bank Al Amal », sise à Casablanca, 288, boulevard Mohamed Zerktouni, est autorisée à continuer ses activités en qualité de banque.

Dans ce cadre, elle est habilitée à étendre son activité à la collecte des dépôts des marocains résidant à l'étranger et de leurs familles et son recentrage sur le conseil, l'accompagnement et le financement des investissements des entrepreneurs de cette catégorie de clientèle.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada I 1431 (16 avril 2010).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5842 du 12 joumada II 1431 (27 mai 2010).